23es JOURNÉES ANNUELLES DE L'AJBEF · BUJUMBURA · 06–09 OCTOBRE 2026

Thème général : « Juriste de banque : acteur incontournable de la performance bancaire et financière »

PANEL 1 · SOUS-THÈME 3

De la sécurisation au recouvrement du crédit : le cadre juridique et réglementaire

LA BANQUE ISLAMIQUE : UNE SOLUTION POUR UN FINANCEMENT PLUS SÉCURISÉ ?

Communication présentée par

BOUBAKARI NDJIDDA

Docteur en droit privé, Université de Maroua, Cameroun

INTRODUCTION

Sécuriser par la nature de l'opération

> *« Et si la sécurité d'un crédit ne dépendait pas en grande partie de la force de ses garanties, mais de la nature même de l'opération qui le sous-tend ? »*

Riba

L'intérêt

Rémunération fixée a priori sur le seul écoulement du temps, sans opération économique sous-jacente : proscrite.

Gharar

L'incertitude excessive

Prix, bien et échéancier doivent être déterminés, licites et connus dès la conclusion du contrat.

Maysir

La spéculation

Jeu de hasard et enrichissement sans cause économique réelle : prohibés.

La banque conventionnelle greffe des sûretés sur une créance ; la banque islamique ne prête pas : elle vend, loue ou s'associe. L'actif réel devient le socle, le risque est partagé.

Une finance qui s'institutionnalise dans les sous-régions africaines

ZONE CEMAC

Règlement n° 04/22/CEMAC/UMAC/COBAC

Du 9 novembre 2022, entré en application le 1er janvier 2023 — cadre prudentiel dédié à la finance islamique.

ZONE UEMOA

Un mouvement plus ancien, encore inachevé

La juridicisation par des textes contraignants invite à évaluer l'effectivité juridique du modèle, au-delà des discours d'intention.

2 → 21

institutions de finance islamique agréées en zone UEMOA, de 2018 à fin 2025

5

sukuk cotés à la BRVM

766 Md FCFA

d'encours cumulé de ces émissions

PROBLÉMATIQUE

Dans quelle mesure la banque islamique constitue-t-elle, juridiquement, un moyen de financement plus sécurisé que le crédit conventionnel ?

THÈSE DÉFENDUE

La sécurisation qu'offre la banque islamique n'est ni absolue ni univoque : forte en amont dans l'architecture contractuelle, elle se trouve relativisée en aval, au moment du recouvrement.

PARTIE I

Une sécurisation par une architecture contractuelle dérogatoire au droit commun du prêt

PARTIE II

Une sécurisation relativisable en matière de recouvrement

L'adossement à un actif réel : du crédit aux marchés de capitaux

La prohibition du riba écarte le prêt à intérêt : la sécurisation procède d'une requalification de l'opération elle-même, non d'un renforcement quantitatif des garanties.



Mourabaha

Une double vente

- La banque acquiert le bien identifié par le client
- Elle le revend avec une marge fixée dès la conclusion, non révisable — même en cas de retard de paiement



Ijara

Une location

- La banque, propriétaire, cède l'usufruit du bien contre un loyer
- Pas de transfert de propriété immédiat



Sukuk

Un droit de propriété, non une créance

- Titre sur l'actif ou le projet sous-jacent
- CEMAC : un premier sukuk souverain régional envisagé
- UEMOA : émissions béninoise et burkinabè de 2026 ; 5 titres cotés à la BRVM

La propriété comme garantie, l'aléa exclu

La banque conserve la propriété juridique du bien jusqu'au paiement intégral ou à l'exercice de l'option d'achat.



Banque islamique : propriétaire

- Droit opposable erga omnes, non soumis au concours d'autres créanciers
- Échappe au concours des créanciers chirographaires et privilégiés du client
- Dispensée de toute procédure de réalisation de sûreté au sens strict



Banque conventionnelle : créancier garanti

- Simple droit de préférence ou de rétention sur le prix de réalisation
- Soumise au respect des rangs et au concours d'autres créanciers privilégiés
- Position a priori moins favorable que celle du propriétaire



Gharar exclu : prix, bien et échéancier fixés dès la conclusion — moins de contentieux sur l'étendue de l'obligation. Sans produits dérivés ni titres structurés au bilan, les banques islamiques ont été moins exposées aux instruments à l'origine de la crise de 2007-2008.

Le partage des profits et des pertes : moucharaka et moudaraba

1 Un rendement conditionné au profit

Le rendement du capital n'est acquis à la banque que si le projet financé dégage un profit.

2 Une perte supportée à hauteur de la mise

Perte non imputable à une faute : supportée par l'apporteur de capitaux. Le gérant est présumé de bonne foi : la preuve de la faute incombe à la banque.

3 Un contrôle renforcé en amont

Son rendement dépendant du succès du projet, la banque en contrôle la viabilité avant tout engagement — à rebours du prêt à intérêt fixe.

4 Une prévisibilité contractuelle

Interdiction de faire supporter au cocontractant le risque de fluctuation du prix ou du taux, contrairement au crédit à taux variable.

Une discipline financière empiriquement vérifiable

Cihak & Hesse

77 banques islamiques, 21 pays : le respect des principes chariatiques a empêché le financement des instruments structurés à l'origine de la crise, contenant l'impact sur la rentabilité en 2008.

Fonds monétaire international

Crédit et actifs des banques islamiques ont mieux résisté en 2008-2009 ; les agences de notation ont réévalué leur risque plus favorablement.

Beck, Demirgüç-Kunt & Merrouche

Modèle structurellement moins exposé au levier excessif et à la titrisation opaque — deux facteurs déclencheurs de la crise des subprimes.



La moudaraba à deux niveaux

Les titulaires de comptes d'investissement supportent une part du risque : les banques distribuent des profits même en période dégradée pour préserver la confiance et éviter les retraits massifs — d'où des ratios de fonds propres souvent supérieurs. La sécurisation est aussi prudentielle et comportementale.

Un double registre de garanties

Ni le Règlement CEMAC de 2022 ni la loi bancaire uniforme de l'UEMOA ne dérogent au droit commun des sûretés : ils encadrentla conformité chariatique et imposent un agrément spécifique.

DROIT COMMUN OHADA

Sûretés classiques

- Hypothèque et nantissement conventionnel sur le bien financé
- Cautionnement et garantie autonome
- Régies par l'Acte uniforme sur les sûretés, puis par l'AUPSRVE en cas de contentieux

INSTRUMENTS CHARIATIQUES

Garanties complémentaires

- Rahn — gage portant sur un actif déterminé
- Kafalah — cautionnement personnel, en principe gratuit
- Hamish jiddiyyah — dépôt attestant le sérieux du client
- Urbun — arrhes non remboursables, encadrées pour éviter le maysir

Étude de cas : la mourabaha immobilière

La banque acquiert un immeuble commercial, le revend à son client à un prix majoré et conserve la propriété juridique jusqu'au paiement intégral. En parallèle, elle peut prendre une hypothèque conventionnelle sur le même bien, en garantie du solde de prix restant dû.

SI LE CLIENT DÉFAILLE, LA BANQUE DISPOSE DE DEUX VOIES

Revendiquer sa qualité de propriétaire

Reprendre le bien directement, sans procédure de réalisation de sûreté.

Réaliser l'hypothèque

Selon les procédures OHADA de réalisation des sûretés.

Une dualité de titres : position plus robuste que celle d'un prêteur conventionnel, qui ne disposerait que de l'hypothèque.

Mutualisation et garantie systémique



L'agent des sûretés

- Centralise la constitution, l'inscription et la réalisation des garanties pour un pool de créanciers
- Application aux financements islamiques syndiqués peu documentée : pas de précédent significatif en CEMAC comme en UEMOA



Le FOGADAC (zone CEMAC)

- Fonds de garantie des dépôts régional, doté d'un compartiment dédié à la finance islamique
- Indemnise les déposants et soutient les établissements en difficulté : une sécurisation collective qui complète la sécurisation individuelle

L'interdiction de l'intérêt moratoire

Le riba interdit toute majoration d'une dette au seul motif de l'écoulement du temps : ni révision de la marge à la hausse, ni intérêts moratoires de droit commun.

AAOIFI

N'admet qu'une clause pénale forfaitaire, pour le seul débiteur solvable de mauvaise foi — sommes intégralement reversées à une œuvre caritative.

Académie du Fiqh islamique

Juge illicite toute pénalité de retard assise sur une dette dans les ventes à terme, y compris sous forme caritative.

En pratique

Pénalités dissuasives à finalité humanitaire et listes noires partagées entre banques, pour priver le débiteur de mauvaise foi de tout financement ultérieur.

Recours privilégiés : le rééchelonnement (débiteur de bonne foi) et la déchéance du terme, si elle est stipulée et acceptée — ce qui rapproche le recouvrement islamique du droit commun des obligations.

Trois risques propres à la réalisation des sûretés



Mourabaha : le risque de marché

- Défaillance totale : seule voie, vendre ou liquider les garanties
- La valeur du bien peut baisser pendant la réalisation
- Illiquidité, évaluation de la juste valeur, prise de contrôle difficile



Moudaraba / moucharaka : pas de rendement fixe

- Ce sont les règles du partage des pertes — non celles du recouvrement de dette — qui s'appliquent
- La banque n'a structurellement aucune action en paiement d'un rendement fixe



Le risque juridictionnel

- Grands financements régis par des droits étrangers, notamment anglais
- Le débiteur invoque la non-conformité à la charia : s'il prospère, la banque perd rétroactivement sa qualification
- Dans l'OHADA : risque de requalification en prêt à intérêt ; pas de jurisprudence régionale

La fragilité du cadre réglementaire

Des normes internationales non contraignantes

Les normes de Bâle n'ont pas été pensées pour la finance islamique. L'AAOIFI et l'IFSB ont élaboré leurs propres lignes directrices — IFSB-12 (liquidité), IFSB-17 (principes fondamentaux), IFSB-23 (adéquation des fonds propres) — mais leur application reste facultative : de nombreux systèmes duaux appliquent un cadre prudentiel unique, calqué sur le conventionnel.

ZONE CEMAC

Articulation peu éprouvée entre le Règlement de 2022, le droit uniforme des sûretés et les standards de conformité — pas de jurisprudence régionale significative (juridictions nationales ou CCJA).

ZONE UEMOA

L'essor du marché des sukuk précède le droit bancaire islamique : statut des produits, contrôle de conformité (Conseil de conformité annoncé pour 2026) et articulation avec l'OHADA restent à construire.

CONCLUSION : UNE SÉCURISATION RÉELLE, MAIS CONDITIONNELLE

EN AMONT

Une sécurisation par la propriété de l'actif financé et par le partage contractualisé du risque.

EN AVAL

L'interdiction de l'intérêt moratoire renvoie au droit commun OHADA, complété par des instruments chariatiques encore peu explorés.

SOUS CONDITIONS

Risque de marché sur le collatéral, risque juridictionnel, absence de cadre prudentiel international contraignant.

« La banque islamique est plus sécurisée dans la mesure précise où le contrat est correctement structuré, adossé à un actif réel identifiable et articulé avec des instruments performants de sûretés et de recouvrement forcé. »

Elle n'est pas intrinsèquement et systématiquement supérieure au crédit conventionnel.

MERCI DE VOTRE ATTENTION